

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.19
22 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 7 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT LES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS EFFETS SUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Japon, République tchèque,
Slovaquie*, Suisse* et Turquie* : projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1993/... Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 45/98 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990,

Rappelant aussi ses résolutions 1991/19 du 1er mars 1991 et 1992/21 du 28 février 1992, ainsi que la décision 1991/236 du Conseil économique et social du 31 mai 1991, qui ont défini le mandat d'un expert indépendant concernant l'étude du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété,

Prenant note du rapport final de l'expert indépendant (E/CN.4/1993/15),

1. Se félicite du rapport final de l'expert indépendant sur la manière dont le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété contribue à l'exercice des libertés fondamentales;

2. Exprime ses remerciements au Secrétaire général pour l'assistance qu'il a fournie à l'expert indépendant lors de l'établissement de son rapport;

3. Exprime également ses remerciements à l'expert indépendant pour son rapport final;

4. Décide de ne pas renouveler le mandat de l'expert indépendant concernant l'étude du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété.
